



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24873  
30 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 30 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE  
LA THAILANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et à propos de la résolution 792 (1992) du Conseil de sécurité relative au Cambodge, adoptée le 30 novembre 1992, j'ai l'honneur de vous communiquer la position du Gouvernement royal thaïlandais sur la question (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant spécial

(Signé) Nitya PIBULSONGGRAM

Annexe

POSITION DU GOUVERNEMENT ROYAL THAILANDAIS SUR LA RESOLUTION  
792 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE AU CAMBODGE

1. La Thaïlande, en tant que pays voisin, souhaite voir s'instaurer au Cambodge une paix véritable et durable, qui amènera non seulement un retour à la normale dans les zones frontalières mais également la stabilité et la prospérité dans l'ensemble de la région.
2. Une paix véritable et durable ne saurait voir le jour au Cambodge sans que toutes les parties cambodgiennes participent au processus de paix. La Thaïlande a par conséquent soutenu tous les efforts visant à persuader la partie du Kampuchea démocratique (PKD) d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de Paris, et elle estime qu'il ne conviendrait pas de fermer la porte des négociations avec la PKD.
3. La Thaïlande souscrit au point de vue exprimé par le Secrétaire général dans son dernier rapport (document S/24800 daté du 15 novembre 1992), à savoir qu'une "diplomatie patiente" est le moyen de faire redémarrer le processus de paix.
4. En ce qui concerne les mesures concrètes citées dans la résolution 792 (1992) du Conseil de sécurité, la Thaïlande est d'avis que ces mesures doivent être réalistes, réalisables et conformes aux réalités de la situation actuelle. En tant que membre honorable de l'ONU, la Thaïlande se conformera aux mesures qui pourraient avoir des effets sur elle, si tant est qu'elles ne contreviennent pas au droit thaïlandais et ne portent pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du pays. En outre, les pays voisins devraient être consultés de près lors de la mise au point des plans détaillés concernant l'exécution de ces mesures concrètes, conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies.
5. En ce qui concerne la question des points de contrôle frontaliers mentionnée au paragraphe 12 de la résolution 792 (1992), la Thaïlande est d'avis que ces points doivent être établis dans le strict respect des dispositions des Accords de Paris. Le paragraphe 3 a) de l'article VII desdits Accords stipule que les points de contrôle doivent être établis "le long des routes et à des endroits choisis du côté cambodgien de la frontière et dans les aéroports à l'intérieur du Cambodge". Les précédentes résolutions du Conseil de sécurité, la résolution 783 (1992) du 13 octobre 1992 notamment, se référaient également aux "points de contrôle dans le pays (Cambodge) et le long des frontières avec les pays voisins".

-----